

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 0884

DATE DE LA DÉCISION : 20170419

DATE DE L'AUDIENCE : 20170322, à Montréal

NUMÉROS DES DEMANDES : 401469, 411726 et 420177

OBJETS DES DEMANDES : Non-respect de conditions et modification d'une condition d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

9258-8151 Québec inc.

et

Sandra Lee Rachiele,
(administratrice)

et

Nicola Maddaloni,
(administrateur de fait)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9258-8151 Québec inc. (9258) afin de décider si leur défaut d'avoir respecté les conditions imposées par la décision 2016 QCCTQ 1189, rendue le 29 avril 2016, affecte leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

[2] La Direction des affaires juridiques et Secrétariat de la Commission (DAJS) a fait parvenir à 9258 deux avis d'intention et de convocation (les Avis), datés du 3 mars 2017, leur reprochant des manquements quant à leurs obligations et les informant des conséquences pouvant en découler conformément à l'article 37 de la *Loi* et à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[3] La demande de non-respect, portant le numéro 401469, a été introduite le 8 juillet 2016 à la suite du non-respect de faire suivre à son principal dirigeant, Nicola Maddaloni (M. Maddaloni), une formation et d'en transmettre l'attestation de suivi au plus tard le 30 juin 2016.

[4] La demande de non-respect, portant le numéro 411726, a été introduite le 2 septembre 2016 à la suite du non-respect de la condition imposant à 9258 de faire parvenir un relevé de son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) ainsi que de fournir l'explication des circonstances et la preuve des sanctions au plus tard le 30 juin 2016.

[5] La Commission examine également une demande introduite le 14 octobre 2016 par 9258 ayant pour objet de lui accorder un délai supplémentaire, soit jusqu'au 4 novembre 2016, afin de se conformer aux conditions qui lui ont été imposées par la décision 2016 QCCTQ 1189 rendue le 29 avril 2016.

[6] Ces Avis ont également été transmis à Sandra Lee Rachiele (Mme Rachiele), administratrice de 9258, et à M. Maddaloni, administrateur de fait.

[7] Lors de l'audience du 22 mars 2016, à Montréal, 9258 et M. Maddaloni sont présents et non représentés. La DAJS est représentée par M^e Pascale McLean.

LES FAITS

Preuve de la DAJS

[8] Le 29 avril 2016, la Commission rend la décision 2016 QCCTQ 1189, accueillant la demande de vérification du comportement de 9258. Par cette décision, la Commission modifie la cote de sécurité de 9258 et lui impose les conditions suivantes :

« [...]

ORDONNE à 9258-8151 Québec inc., de faire suivre à son principal dirigeant, Nicola Maddaloni, une formation d'une durée

² RLRQ, chapitre J-3

minimale de six (6) heures portant sur la loi concernant les propriétaires, exploitants, conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu ;

ORDONNE à 9258-8151 Québec inc., de faire parvenir à la Commission, et ce aux trois mois, un relevé de son dossier PEVL, de fournir l'explication des circonstances et la preuve des sanctions lors d'événements inscrits dans les zones de comportement et ce pour une durée d'une année, aux dates suivantes :

- 30 août 2016
- 30 novembre 2016
- 28 février 2017
- 30 mai 2017

ORDONNE à 9258-8151 Québec inc., de transmettre l'attestation de formation qui aura été suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, **et ce, au plus tard le 30 juin 2016.** »

[9] Le 11 juillet 2016, Shannon Barette, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (l'inspectrice), produit un rapport administratif sur le suivi des conditions imposées à 9258³.

[10] Lors de l'audience, l'inspectrice est présente et témoigne sur les éléments contenus à son rapport d'inspection. Elle indique avoir été mandatée afin de savoir si 9258 avait respecté les conditions imposées.

[11] Le 21 juin 2016, elle tente de communiquer avec M. Maddaloni afin de lui rappeler l'exigence de suivre et de produire l'attestation de suivi de sa formation avant le 30 juin suivant. Elle n'obtient pas de réponse et laisse un message, sur la boîte vocale, mentionnant ses coordonnées ainsi que la possibilité de demander une modification d'une condition.

[12] Le 4 juillet 2016, elle tente de joindre un représentant de l'entreprise sans succès. Elle laisse également un message à l'effet que les documents demandés n'ont pas été reçus et qu'elle va devoir introduire une demande de non-respect (401469).

³ Pièce CTQ-1

[13] Aucun document n'a été reçu en date de rédaction de ce rapport, soit le 11 juillet 2016.

[14] Le 17 août 2016, elle tente de nouveau d'entrer en communication avec l'entreprise afin de rappeler à cette dernière l'échéance du 30 août 2016 pour produire un relevé du dossier PEVL. Comme elle n'obtient pas de réponse, elle laisse sur le répondeur un message informant l'entreprise de faire une demande de modification de conditions.

[15] L'inspectrice a également noté que deux nouvelles infractions apparaissent au dossier PEVL de l'entreprise. La première concerne une restriction ou interdiction et la seconde l'utilisation des voies. Toutes deux sont survenues le 4 mai 2016.

[16] Le 2 septembre 2016, l'inspectrice produit un second rapport⁴ administratif sur le suivi des conditions imposées à 9258 et amorce une demande de non-respect (411726).

[17] Le 26 septembre 2016, elle reçoit un message de M. Maddaloni. Ce dernier lui affirme qu'il n'a pas reçu ses messages, car l'entreprise était fermée. Elle lui indique que deux demandes de non-respect ont été initiées. Il lui confirme avoir reçu la décision 2016 QCCTQ 1189.

[18] Le 28 octobre 2016, la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission reçoit une attestation⁵ de formation indiquant que M. Maddaloni a suivi une formation de six heures portant sur les obligations de la *Loi*.

[19] L'avocate de la DAJS verse au dossier une mise à jour⁶ du dossier PEVL de 9258 couvrant la période du 4 mars 2015 au 3 mars 2017. Elle indique à la Commission n'avoir reçu aucune explication concernant les deux nouvelles infractions telles que requises par la décision 2016 QCCTQ 1189.

La preuve des personnes visées

[20] La Commission entend le témoignage de M. Maddaloni.

[21] M. Maddaloni explique qu'il a fermé son entreprise de remorquage en juin et est parti en Italie jusqu'en septembre ou octobre à la suite de décès dans la famille.

[22] M. Maddaloni affirme avoir stationné ses remorques durant cette période.

⁴ Pièce CTQ-2

⁵ Pièce CTQ-3

⁶ Pièce CTQ-4

[23] M. Maddaloni explique les circonstances entourant les infractions survenues le 4 mai 2016 concernant une restriction ou interdiction et l'utilisation des voies. Il affirme que son conducteur répondait à un appel à la suite d'un accident nécessitant l'intervention d'une dépanneuse.

[24] À proximité de l'accident, un policier a reproché à son conducteur de s'être approché des véhicules accidentés. Il affirme que le policier n'a pas tenté d'empêcher son conducteur de s'approcher, mais lui a donné une contravention par la suite.

[25] M. Maddaloni déclare avoir congédié son conducteur à la suite de cet événement.

[26] M. Maddaloni souhaite opérer son entreprise de remorquage de novembre à mars afin de répondre aux besoins de remorquage lors des opérations de déneigement.

[27] M. Maddaloni déclare qu'il n'a pas tenté de suivre la formation ordonnée ni envoyé les suivis de son PEVL, car il attendait l'audience prévue en décembre 2016, qui, à la suite de la grève des juristes de l'État, a dû être remise en mars 2017.

[28] M. Maddaloni demande à la Commission un prolongement de la période de suivi du PEVL jusqu'en mars 2018.

LE DROIT

[29] Ce dossier est analysé en vertu de la *Loi* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁷.

[30] En vertu de l'article 12 alinéa 3 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[31] Selon l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue notamment une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » si la personne visée ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « **conditionnel** », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

⁷ Article 1 de la *Loi*.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[32] La Commission examine la demande de non-respect de conditions introduite par la DAJS à l'égard de 9258 à la suite de la décision 2016 QCCTQ 1189, rendue le 29 avril 2016. Elle examine également la demande de modification d'une condition introduite par 9258 le 14 octobre 2016.

[33] La Commission constate que 9258 n'a pas fait suivre à son principal administrateur, M. Maddaloni, durant la période imposée une formation portant sur les obligations, conformément à la décision 2016 QCCTQ 1189. En lieu et place, l'entreprise lui a fait suivre la formation le 27 octobre 2016, soit quatre mois après la date limite du 30 juin 2016.

[34] De même, 9258 n'a pas fait parvenir le relevé de son dossier PEVL au plus tard le 30 août 2016.

[35] La preuve révèle toutefois que M. Maddaloni n'a pas exploité son entreprise de juin à septembre ou octobre 2016, en partie, en raison de décès dans sa famille.

[36] M. Maddaloni a convaincu la Commission qu'il n'était pas en mesure de respecter son ordonnance du 29 avril 2016 et qu'il attendait l'audience de décembre 2016 afin de s'expliquer. Entretemps, il a suivi la formation ordonnée.

[37] Sa demande de prolonger jusqu'en mars 2018 la période de suivi de son dossier PEVL semble raisonnable et la Commission acquiesce à celle-ci.

[38] La Commission considère qu'il n'y a pas lieu d'intervenir eu égard à la présente demande de non-respect de conditions considérant les circonstances particulières et consent à la demande de prolongation de délai afin que 9258 puisse produire ses relevés de dossier PEVL.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
REJETTE	les demandes de non-respect de conditions portant les numéros 401469 et 411726;
ACCUEILLE	la demande de modification d'une condition ou d'une interdiction portant le numéro 420177;
ORDONNE	à 9258-8151 Québec inc. de faire parvenir à la Commission, et ce, aux trois mois un relevé de son dossier PEVL, de fournir l'explication des circonstances et la preuve des sanctions lors d'événements inscrits dans les zones de comportement et ce, pour une durée d'une année, aux dates suivantes : • 30 juin 2017; • 30 septembre 2017; • 31 décembre 2017; • 31 mars 2018.
MAINTIENT	la cote de sécurité portant la mention « conditionnel » de 9258-8151 Québec inc.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission

c. c. M^e Pascale McLean, avocate de la Direction des affaires juridiques et Secrétariat
de la Commission des transports du Québec